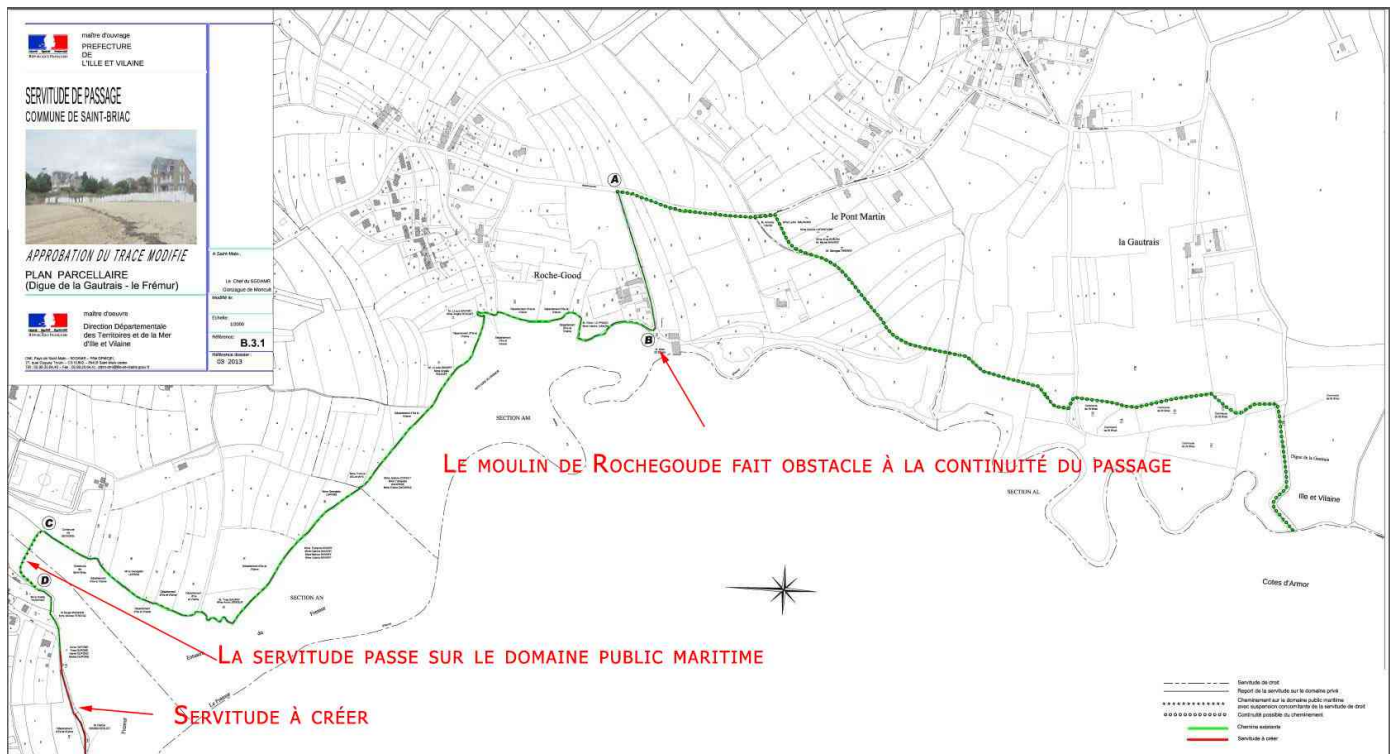


Définition du tracé - Le Fremur depuis la digue de la Gaudrais



A.B – La présence d'une habitation à moins de 15 m de la limite du domaine public maritime



ne permet pas, en application de l'article 160-6, dernier alinéa du code de l'urbanisme, d'établir la servitude à proximité du rivage. Le tracé de la servitude est modifié et emprunte un passage existant ouvert à la libre circulation des piétons (application de l'article R 160-15 b du code de l'urbanisme)

B.C – Tracé de droit sur les propriétés riveraines du domaine public maritime.

C.D – Le passage est assuré sur le domaine public maritime, la servitude se trouve suspendue par application de l'article R 160-14 a du code de l'urbanisme.